

Eaux Claires

Édition n°215 - (15 novembre 2017)

DOSSIER

Résiliation des marchés publics



Jurisprudence

Interdiction de soumissionner

Brèves

Modification des seuils des marchés publics

Retrouvez-nous sur :

 www.sidesa.fr

 @sidesa76

 sidesa76

Sidesa

SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL
DE L'EAU SEINE AVAL



Transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés au 1^{er} janvier 2020 : le va-et-vient des positions gouvernementales



Comme évoqué dans l'édition n° 210 (01/07/2017) de notre journal, le Président du Sénat avait redéposé la proposition de loi, adoptée par le Sénat le 23 février 2017, pour le maintien des compétences eau et assainissement dans les compétences optionnelles des communautés de communes et des communautés d'agglomération.

La commission des lois de l'Assemblée Nationale devait examiner ce texte. Voilà qui a été fait le 04 octobre dernier.

Au menu, du rebattu :

- Dogmatisme contre pragmatisme
- Libre administration contre centralisme
- «Macro» contre «micro»
- Réalisme contre idéologisme
- Tricotage contre détricotage des lois
- Economies d'échelle contre augmentation du prix de l'eau
- Confiance contre défiance envers les élus locaux
- Mille-feuille territorial contre rationalisation des compétences
- Frontières administratives contre frontières techniques
- Solidarité et mutualisation contre défense des particularismes locaux
- Etc.

Bref, rien de bien nouveau sur un sujet qui demeure sous l'eau puisque la proposition de loi a été rejetée par la commission des lois en chacun de ses articles.

Le texte est venu en débat en séance publique le 12 octobre 2017 : mêmes arguments, mêmes contre-arguments. Résultat ? Une motion de renvoi ... en commission.

La conférence des présidents proposera les « conditions de la suite de la discussion » (Cf. également infra la réponse ministérielle en date du 15/11/2017).

La messe semblait donc re-re-dite.



Mais au congrès des maires, le 21 novembre dernier, le Premier Ministre annonce :

« ... sur certains points, je perçois bien qu'il faut apporter de la souplesse dans la mise en œuvre. Je pense par exemple au transfert de la compétence « eau et assainissement » aux intercommunalités, obligatoire au 1^{er} janvier 2020.

Le sujet a suscité beaucoup de débats à l'époque ; il en suscite encore. Je n'élude pas le débat. Il pose des questions importantes pour nos concitoyens, notamment sur le prix et la qualité de l'eau.

Pourquoi la loi NOTRe est-elle venue confier cette compétence aux intercommunalités ? Très simplement parce que notre réseau d'adduction d'eau, qui date pour une part non négli-

geable des années 70, a besoin de sérieux efforts de modernisation et donc d'investissements. Et que cela passe souvent par le partage de la charge de ces investissements.

(...)

Sur la moitié du territoire français, le transfert à l'intercommunalité a d'ores et déjà été mis en œuvre, sur la base du volontariat, sans attendre l'échéance fixée par la loi. Pour ces intercommunalités, pas de changement.

Mais nous avons bien conscience que, dans certaines communes, cela peut faire craindre un renchérissement du coût de l'eau, une gestion moins directe de la ressource, une perte de la connaissance du réseau.

Avec Jacqueline GOURAULT (...) nous souhaitons donc faire évoluer la loi. Nous proposons, pour une période transitoire, de donner la même souplesse que celle qui a prévalu pour la mise en œuvre des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), en laissant la possibilité de maintenir la compétence au niveau des communes si un certain nombre de maires s'expriment clairement en ce sens. » (cf. réponse ministérielle page 7)

Cette réforme passera sans doute par le texte législatif annoncé pour le début de 2018 par la Ministre Jacqueline GOURAULT.

Mais cela ne concernera-t-il que les communautés de communes ou aussi les communautés d'agglomération ? avec quelle majorité ? Qu'est-ce que le Premier Ministre a voulu dire par « période transitoire » ? Lors du discours de clôture du 100^{ème} Congrès des Maires, Monsieur André LAIGNEL, 1^{er} vice-président de l'AMF, a fait référence aux seules « communautés de communes ».

Affaire encore à suivre.

Norbert GUIBELIN - Directeur

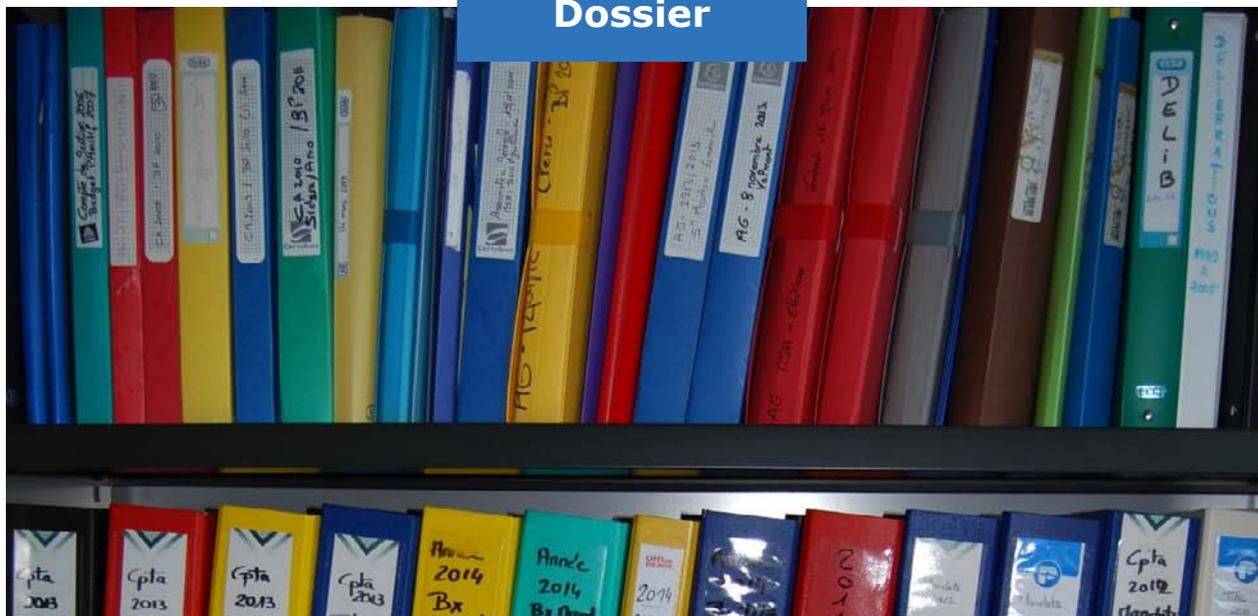
[Consulter le compte-rendu de la commission des lois de l'Assemblée Nationale du 04/10/2017](#)

[Consulter le compte rendu intégral de la séance publique du 12/10/2017](#)

[Lire le discours du Premier Ministre devant le Congrès des Maires \(21/11/2017\)](#)

— SOMMAIRE —

- 4 DOSSIER** Résiliation des marchés publics
- 7 RÉPONSES MINISTÉRIELLES** Quelle est la position du Gouvernement à l'égard des territoires qui souhaitent conserver une liberté d'organisation des compétences eau et assainissement et non se voir imposer une organisation nationale unique en ces matières ? | Un élu non membre de la CAO peut-il participer à ses travaux avec voix consultative ?
- 9 JURISPRUDENCE** Interdiction de soumissionner | Fonction publique territoriale : rétroactivité des actes
- 9 QUESTIONS - RÉPONSES** Un avenant à un contrat de DSP est-il obligatoirement soumis à l'assemblée délibérante et à la CDSP ? | La fixation des tarifs de l'eau et/ou de l'assainissement peut-elle être déléguée au Bureau par le Conseil Communautaire ?
- 10 BRÈVES** Proposition de loi relative à l'exercice des compétences dans le domaine de la GEMAPI | Gestion des eaux de ruissellement en zones urbaines | Modification des seuils des marchés publics | Offres d'emploi
- 12 ICI OU AILLEURS** Château d'eau, Ghlin (Belgique)
- 12 AGENDA** Les événements à ne pas manquer



Résiliation des marchés publics

La résiliation d'un contrat de marché public est le fait de mettre fin au contrat avant son terme.

Cette résiliation peut être automatique du fait de la survenance de certains événements (I).

Elle peut aussi être unilatéralement décidée par la personne publique (II).

En revanche, et en principe, le titulaire du marché ne peut se prévaloir des fautes de la personne publique pour résilier unilatéralement le contrat (*CE, 7 octobre 1988, OPHLM de la ville du Havre c/ Sté nouvelle de chauffage Sochan, n°59729*).

Cependant, si le contrat n'a pas pour objet l'exécution même du service public, les parties peuvent prévoir les conditions auxquelles le titulaire peut résilier le contrat en cas de méconnaissance par la personne publique de ses obligations contractuelles.

La clause de résiliation ne peut cependant être mise en œuvre qu'après que la personne publique a été mise à même de faire valoir qu'un motif d'intérêt général, tiré notamment des exigences du service public, s'oppose à la résiliation. En présence d'un tel motif, le cocontractant ne peut, sans commettre de faute contractuelle, refuser de continuer à exécuter le contrat. Il peut toutefois demander au juge d'en prononcer la résiliation.

I. La résiliation de plein droit

La résiliation est de « plein droit », lorsque surviennent certains événements.

La force majeure

Le cas de « force majeure » qui met le titulaire du marché dans l'impossibilité absolue de poursuivre l'exécution du marché, pour des raisons indépendantes de sa volonté et d'obstacles qui ne peuvent être surmontés (*CE, 7 août 1926, Bouxin*).

L'indemnisation peut être prévue par le contrat. A défaut, le titulaire du contrat ne pourra se voir indemnisé que des pertes subies imputables à l'évènement constitutif de force majeure, à l'exclusion de toute autre indemnité (*CE, 8 janvier 1925, Société Chantiers et ateliers de Saint-Nazaire*).

La disparition du titulaire du marché

En cas de disparition physique ou juridique du titulaire du marché, en fonction de son statut (personne physique ou personne morale) telle que décès, faillite ou incapacité civile, la résiliation du marché est opérée de plein droit.

Dans ce cas, aucune indemnité n'est due par la personne publique.

II. Résiliation unilatérale par la personne publique

La personne publique peut provoquer seule et sans l'accord du titulaire la fin anticipée du marché, soit dans l'intérêt général, soit pour sanctionner une faute du titulaire.

La résiliation pour faute du titulaire

Les hypothèses dans lesquelles la personne publique peut prononcer la résiliation à titre de sanction peut être de deux types.

Résiliation simple

La faute justifiant la résiliation peut être l'irrespect de ses obligations par le titulaire ou réalisation par le titulaire d'actes frauduleux au cours de l'exécution du marché.

Le titulaire est dégagé de ses obligations contractuelles et ne peut pas percevoir d'indemnisation (*CE, 20 janvier 1988, Société d'étude et de réalisation des applications du froid*).

La personne publique supporte l'intégralité des conséquences de cette résiliation. Elle devra donc éventuellement passer un nouveau marché, en respectant les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics (ordonnance du 23/07/2015 et décret du 25/03/2016).

Résiliation aux frais et risques du titulaire

Cette résiliation impose au titulaire défaillant le surcoût engendré par la passation d'un marché de substitution pour achever les prestations faisant l'objet du marché (*CE, 29 mai 1981, SA Roussey*).

Deux conditions sont posées pour que le marché de substitution soit opposable au titulaire du marché initial :

1. Il doit porter sur les prestations restantes qui sont celles définies dans le marché initial. Le dossier de consultation du nouveau marché ne pourra donc comporter aucune modification par rapport au premier contrat ;
2. Le titulaire défaillant se verra notifier la décision de passer un nouveau marché. Il a le droit de suivre la passation du nouveau marché et son exécution, afin de sauvegarder ses intérêts (*CE, 09 juin 2017, n°399382*).

Résiliation pour motif d'intérêt général

La personne publique dispose toujours du droit de résilier unilatéralement le marché pour un motif d'intérêt général et ce, même en l'absence de toute clause contractuelle (*CE, 02 mai 1958, Distillerie de Magnac-Laval*).

D'ailleurs, une clause privant la personne publique de ce droit de résilier est réputée nulle (*CE, 06 mai 1985, association Eurolat c/ Crédit foncier de France, n°41589 et n°41699*).

Les motifs de résiliation pour intérêt général peuvent être, par exemple :

- l'abandon d'un projet (*CE, 23 avril 2001, SARL Bureau d'études techniques d'équipement rural et urbain, n°186424*), notamment en raison des difficultés techniques rencontrées en cours d'exécution (*CE, 22 janvier 1965, société des établissements Michel Aubrun*) ;
- le fait, non fautif, que le cocontractant ne dispose plus de garanties suffisantes pour remplir ses obligations (*CE, 31 juillet 1996, Société des téléphériques du Mont-Blanc, n°126594*).

La contrepartie est le droit à indemnisation du titulaire.

Cette indemnisation doit couvrir l'intégralité du dommage subi par le titulaire du marché (*CE, 04 mai 2011, CCI de Nîmes Uzès Bagnols Le Vigan, n°334280*), à condition qu'il puisse en justifier le montant, et que cela n'aboutisse pas à un enrichissement indu.

Elle prend en compte les dépenses engagées (caractère certain des pertes subies : *CE, 18 novembre 1988, Ville d'Amiens*) ainsi que le gain manqué par le titulaire (*CE, 16 février 1996, Syndicat intercommunal de l'arrondissement de Pithiviers, n°82880*).

Cette indemnisation ne saurait être disproportionnée au regard du préjudice subi par le titulaire du fait de cette résiliation (*CE, 03 mars 2017, n°392446*).

Pour autant, le contrat, par une clause expresse, peut exclure toute indemnisation (*CE, 10 décembre 1982, Loiselot, n°22856*) ou prévoir une indemnisation transactionnelle moindre que le montant du dommage, ou même une indemnisation supérieure à condition qu'elle ne soit pas disproportionnée et n'ait pas pour effet de dissuader la personne publique d'exercer son droit de résiliation pour motif d'intérêt général (*CAA Versailles, 07 mars 2006, Commune de Draveil c/ société Via Net Works, n°04VE01381*).

Dans le silence du contrat, le montant de l'indemnité est négocié entre les parties et donne lieu à la conclusion d'une transaction.

NB : La résiliation des accords-cadres à bons de commande passés sans minimum, ne donne par définition pas droit à indemnisation, car la personne publique ne s'est engagée sur un montant minimum de commande.

-CR-

PROCEDURE DE RESILIATION UNILATERALE PAR LA PERSONNE PUBLIQUE

- Notification d'une mise en demeure préalable du titulaire motivée
- Mentions de la mise en demeure :
 - les motifs de la mise en demeure ;
 - l'indication d'un délai raisonnable, permettant au titulaire de remédier à la situation ;
 - la sanction encourue en cas de manquement avéré, à savoir la résiliation du marché, en précisant s'il s'agit d'une résiliation simple ou d'une résiliation aux frais et risques et la date d'effet de la résiliation.
- A défaut de suite donnée à la mise en demeure, la personne publique peut prendre la décision de résiliation :
 - Décision signée par la personne publique ;
 - Accompagnée d'un décompte de liquidation mentionnant les débits et crédits du titulaire après inventaire contradictoire des prestations réalisées (sauf pour la résiliation aux frais et risques du titulaire, le décompte ne pourra être établi qu'après la fin de l'exécution du marché de substitution) ;
 - Notifiée au titulaire



Quelle est la position du Gouvernement à l'égard des territoires qui souhaitent conserver une liberté d'organisation des compétences eau et assainissement et non se voir imposer une organisation nationale unique en ces matières ?

Les articles 64 et 66 de la loi NOTRe attribuent à titre obligatoire, aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, les compétences « eau et assainissement ».

Le législateur a souhaité accorder aux collectivités et établissements publics concernés un délai raisonnable leur permettant d'organiser au mieux la prise de ces nouvelles compétences.

Pour les communautés de communes, la compétence « eau » demeure ainsi facultative jusqu'au 1^{er} janvier 2018, puis deviendra optionnelle entre 2018 et 2020, tandis que la compétence « assainissement » reste optionnelle jusqu'au 1^{er} janvier 2020.

S'agissant des communautés d'agglomération, ces deux compétences restent optionnelles jusqu'au 1^{er} janvier 2020.

L'évolution introduite par la loi NOTRe pour l'exercice des compétences locales relatives à l'eau potable et à l'assainissement répond à la nécessité d'assurer la réduction du morcellement des compétences exercées dans ces deux domaines, tout en générant des économies d'échelle.

En effet, les services publics d'eau potable et d'assainissement souffrent aujourd'hui d'une extrême dispersion, qui nuit à la fois à leur qualité et à leur soutenabilité.

L'exercice des compétences « eau et assainissement » à l'échelle des communautés de communes et des communautés d'agglomération permettra de mutualiser efficacement les moyens techniques et financiers nécessaires à une meilleure maîtrise des réseaux de distribution d'eau potable et d'assainissement, notamment dans les zones rurales.

Il permettra en outre d'assurer aux services publics d'eau potable et d'assainissement une meilleure assise financière, tout en ouvrant la voie à une approche globale de la gestion de la ressource en eau.

Par ailleurs, le Parlement a veillé à ce que ce transfert de compétences ne bouleverse pas l'organisation des structures syndicales existantes. En effet, les articles L.5214-21 et L.5216-7 du CGCT permettent l'application d'un mécanisme dit de « représentation - substitution » aux syndicats d'eau potable et d'assainissement existants comprenant dans leur périmètre des communes appartenant à au moins trois EPCI à fiscalité propre. Ainsi, les EPCI concernés ont vocation à se substituer à leurs communes membres au sein des syndicats d'eau potable, qui deviendront syndicats mixtes au sens de l'article L.5711-1 du CGCT. Ce mécanisme, qui ne remet en question ni les attributions des syndicats, ni leur périmètre d'intervention, permet de garantir le maintien de structures de taille suffisante, répondant au mieux aux logiques de bassin versant et adaptées à l'exercice de ces deux compétences, qui nécessitent la mobilisation de moyens conséquents.

Enfin, si le transfert à l'échelle intercommunale de l'exercice des compétences « eau et assainissement » peut susciter des inquiétudes, du fait de l'hétérogénéité actuelle des modes de gestion, il convient de souligner que le droit en vigueur offre des marges de manœuvre permettant de maîtriser ces évolutions de manière souple et pragmatique, comme le précisent les deux instructions adressées aux représentants de l'Etat dans les départements et régions les 13 juillet 2016 et 18 septembre 2017.

En premier lieu, une territorialisation des modes de gestion de ces deux services publics est admise au sein du périmètre d'une même communauté de commune ou communauté d'agglomération.

La Cour des comptes a admis, dans son rapport public annuel 2015, qu'il est possible de concilier, au sein d'une même autorité organisatrice, la gestion en régie, avec ou sans prestations de services, et la délégation de service public, la jurisprudence ne considérant pas comme une atteinte au principe d'égalité le maintien de plusieurs opérateurs sur un même territoire communautaire.

En second lieu, si à compter du 1^{er} janvier 2020, les communautés de communes et les communautés d'agglomération devront tendre, dans un délai raisonnable, à une harmonisation des tarifs, afin de garantir le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public, des différenciations tarifaires par secteurs géographiques restent toutefois admises dans les limites définies par la jurisprudence, à savoir, lorsqu'il existe une différence de situation objective entre les usagers du service ou si cette différenciation répond à une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service.

Le Gouvernement entend, cependant, les préoccupations et inquiétudes exprimées par les élus locaux quant aux modalités de ce transfert. Un groupe de travail, présidé par Mme Jacqueline Gourault, ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a ainsi été créé dans le cadre de la conférence nationale des territoires, réunissant des parlementaires de toutes sensibilités, afin de déterminer les voies et moyens permettant de faciliter la mise en œuvre des compétences « eau et assainissement » par les intercommunalités en 2020. Le cas échéant, ce groupe de travail pourra être amené à émettre des propositions de nature législative.

Réponse ministérielle, Question écrite n°1278, JOAN du 14 novembre 2017, page 5580

Un élu non membre de la CAO peut-il participer à ses travaux avec voix consultative ?

Dans la mesure où, en principe, les séances de la commission d'appel d'offres (CAO) ne sont pas publiques, seuls ses membres et, le cas échéant, les personnels qui les assistent, peuvent participer à ses séances.

En effet, aucune disposition, ni de droit national (*CE, 27 juillet 2001, Compagnie générale des eaux, n°229566*), ni de droit européen, n'impose la publicité des séances de la commission d'appel d'offres ou de délégation de services publics.

En outre, conformément aux dispositions combinées des articles L.1414-2 et L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, la CAO attribue les marchés dans son domaine de compétence.

Or, à cette occasion, des éléments liés au secret industriel et commercial des candidats sont évoqués. La protection de ce secret, assurée tant par les directives européennes que par leurs textes de transposition, fait obstacle à l'ouverture des séances au public.

De ce fait, un élu non membre de la CAO ne peut pas participer à ses travaux (*voir en ce sens, la réponse ministérielle n°44524, JO AN du 5 mai 2009, p. 4315*), même en tant que membre à voix consultative.

Réponse ministérielle, Question écrite n°24504, JO Sénat du 29 décembre 2016, page 5650

Interdiction de soumissionner

Ni l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, qui définit les interdictions de soumissionner obligatoires et générales, ni l'article 48 de cette ordonnance, qui énumère les interdictions de soumissionner facultatives, ni aucun autre texte ne prévoient que la condamnation pour banqueroute constitue un motif d'exclusion de la procédure de passation des marchés publics.

En outre, l'article 57 de la directive du 26 février 2014 selon lequel le pouvoir adjudicateur peut « démontrer par tout moyen approprié que l'opérateur économique a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité », n'impose pas de façon inconditionnelle d'exclure de la procédure de passation d'un marché public l'opérateur économique ayant commis une telle faute.

Il en résulte que la personne publique ne peut exclure un candidat au motif qu'il a été condamné pour banqueroute.

CE, 31 octobre 2017, n°41049

Fonction publique territoriale : rétroactivité des actes

Par dérogation au principe de non-rétroactivité des actes administratifs, l'administration peut conférer une portée rétroactive aux décisions relatives à la carrière des fonctionnaires, dans la mesure nécessaire pour assurer la continuité de la carrière de l'agent intéressé ou procéder à la régularisation de sa situation.

CAA Paris, 20 septembre 2017, n°16PA03000

Questions - Réponses

Un avenant à un contrat de DSP est-il obligatoirement soumis à l'assemblée délibérante et à la CDSP ?

Oui pour l'assemblée délibérante.
Pas forcément pour la commission...

[Consulter la réponse complète](#)

La fixation des tarifs de l'eau et/ou de l'assainissement peut-elle être déléguée au Bureau par le Conseil Communautaire ?

Non...

[Consulter la réponse complète](#)

Proposition de loi relative à l'exercice des compétences dans le domaine de la GEMAPI



Marc FESNEAU, député du Loir-et-Cher, a déposé le 17 octobre dernier une proposition de loi à l'Assemblée nationale sur l'exercice de la GEMAPI.

Elle comporte sept articles.

Elle autorise ainsi les départements assurant une ou plusieurs des missions attachées à la compétence GEMAPI de poursuivre leurs engagements en la matière, pour ceux qui le souhaitent, au-delà du 1^{er} janvier 2020 (article 1^{er}).

Elle permet aux départements qui auraient commencé à conduire des actions dans le domaine de la GEMAPI après la date de publication de la loi MAPTAM et avant le 1^{er} janvier 2018 de bénéficier, eux aussi, de cette faculté.

La proposition vise également à ne permettre l'engagement de la responsabilité de l'EPCI à fiscalité propre compétent qu'au sujet de l'organisation de la compétence entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2019. Elle permettra ainsi à chaque territoire de préparer au mieux le transfert de GEMAPI compte tenu de la complexité des organisations à imaginer.

Il est également proposé que le Gouvernement remette un rapport d'évaluation au Parlement concernant les conséquences du transfert de la compétence GEMAPI pour la gestion des fleuves. Ce rapport devra notamment étudier les évolutions institutionnelles et financières possibles de cette gestion (article 2).

Par ailleurs, le V de l'article L. 213-12 du code de l'environnement donne la possibilité de transférer ou de déléguer tout ou partie de la compétence GEMAPI à des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) et à des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB). Il en résulte que les EPCI à fiscalité propre compétents en matière de GEMAPI peuvent transférer ou déléguer la totalité des quatre missions constitutives de la GEMAPI (telles qu'elles sont définies aux 1^o, 2^o, 5^o et 8^o du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ou seulement certaines d'entre elles. Il n'est en revanche pas clairement possible d'interpréter le droit en vigueur comme permettant de transférer ou déléguer une partie seulement de l'une de ces quatre missions : chacune d'elles paraît indivisible.

La proposition de loi a pour objet d'autoriser explicitement cette « sécabilité interne », pour toutes les missions attachées à la compétence GEMAPI, afin d'en assouplir les modalités d'exercice. Elle introduit ainsi la possibilité de transférer ou de déléguer à un EPAGE ou à un EPTB une partie seulement des actions relevant de chacune des quatre missions de la GEMAPI. De même, elle étend cette possibilité de « sécabilité interne » en cas de transfert de la compétence GEMAPI à un syndicat mixte de droit commun (articles 3 et 4).

Enfin, la proposition de loi étend à la prévention des inondations les missions d'animation et de concertation prévues au 12^o de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (article 5), ainsi que l'assistance technique mise à disposition par les départements aux EPCI ne disposant pas des moyens techniques suffisants pour exercer leurs compétences (article 6). Cette extension de l'intervention des départements à l'ensemble des domaines constitutifs de la compétence GEMAPI, notamment la défense contre les inondations et contre la mer, permettrait à ces derniers de continuer à venir en aide aux EPCI, mais également de rester membres de syndicats mixtes ouverts compétents en matière de GEMAPI.

La proposition de loi permet d'associer par voie de consultation les parcs naturels régionaux à l'élaboration ou la révision de documents de planification et d'aménagement en ce qui concerne la gestion des milieux aquatiques et zones humides de leur territoire (article 7).

Le texte sera examiné par la commission des lois de l'Assemblée Nationale le 22/11/2017, et sera discuté en séance publique le 30 novembre prochain.

Contrairement aux dispositions de la loi NOTRe concernant les compétences eau et assainissement, nombreux sont ceux qui - y compris au sein du Gouvernement - appellent de leurs vœux une « amélioration » du dispositif GEMAPI.

Encore faut-il que la procédure devant les deux chambres parlementaires permette une adoption avant la date butoir du 1^{er} janvier 2018.

[Consulter le dossier législatif](#)

Gestion des eaux de ruissellement en zones urbaines



L'AESN publie un document d'orientation pour une meilleure maîtrise des pollutions dès l'origine du ruissellement.

[Consulter le document](#)

Modification des seuils des marchés publics



Tous les deux ans, la commission européenne met à jour les seuils des procédures formalisées applicables aux marchés publics et, désormais, également aux contrats de concession.

La Commission européenne vient de communiquer aux Etats membres les projets de nouveaux seuils envisagés pour le 1^{er} janvier 2018.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la Commission envisage un relèvement des seuils de :

- 135 000 à 144 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services de l'État ;
- 209 000 à 221 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services des collectivités territoriales et pour les marchés publics de fournitures des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense ;
- 418 000 à 443 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services des entités adjudicatrices ;
- 5 225 000 à 5 548 000 € HT pour les marchés publics de travaux et pour les contrats de concession.

Le règlement fixant les nouveaux seuils pour les procédures formalisées devrait être publié au plus tard en décembre prochain et la Direction des affaires juridiques de Bercy indique qu'un avis prenant en compte ces nouveaux seuils sera alors publié au Journal Officiel de la République française.

Offres d'emploi



Le Mans Métropole (72) recrute un **Agent d'entretien** des réseaux d'assainissement en charge des contrôles de raccordement, deux **Ouvriers d'entretien** des réseaux d'assainissement en charge des contrôles d'assainissement industriel et des pollutions et un **Ouvrier d'entretien** des réseaux d'eau potable et d'assainissement.



La Communauté d'Agglomération Evreux Portes de Normandie (27) recrute un **Suiveur - chauffeur égoutier**.



La Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud (55) recrute un **Technicien territorial** Pôle Travaux, SIG, SPANC.



La Communauté de communes Terres de Montaigu (85) recrute un Technicien SPANC.



Vendée Eau (85) recrute deux **Référents** réseau eau potable, un **Adjoint au responsable** du service Patrimoine-Contrats-Abonnés, un **Adjoint au responsable** Administration-Finances, un **Chargé de gestion** de la facturation et du recouvrement de l'assainissement et un **Technicien SIG** - Gestion patrimoniale.



Le Syndicat Intercommunal d'aménagement de rivières et du cycle de l'eau (91) recrute un **Directeur** pour sa Direction Eau Potable.

[Consulter les offres d'emploi](#)

Ici ou ailleurs

Château d'eau, Ghlin (Belgique)



Ce château d'eau d'une hauteur de 52,5 m et d'une capacité de stockage de 2000 m³ a été conçu par le bureau d'architecture « Vers plus de bien-être » (V+)

www.vplus.org



Nominé en 2015 au Prix Belge pour l'Architecture

www.fab-arch.be/fr/prix-belge/projets/511-chateau-d-eau

Agenda

- **14 décembre 2017** : Assemblée Générale du SIDESA (Yerville) - [En savoir plus](#)
- **24 et 25 janvier 2018** : 19^{ème} Carrefour des Gestions Locales de l'Eau (Rennes) - [En savoir plus](#)

Eaux Claires

ISSN : 2117-8232

Directeur de la publication :
Laurent VASSET

Directeur de la rédaction :
Norbert GUIBELIN

Rédactrice en chef :
Claire ROCHELLE

Conception et mise en page :
Steve VIBERT

Sidesa

SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL
DE L'EAU SEINE AVAL

28 rue Alfred Kastler - 76130 MONT SAINT AIGNAN
Tél. : 02 32 18 47 47 - Fax. : 02 32 18 47 49



Journal réalisé avec le
soutien de l'Agence de
l'Eau Seine-Normandie

Abonnement au journal



Contactez-nous